

l'Etat de séjour peut soumettre l'exercice de cette capacité à des accords particuliers entre lui-même et le Quartier Général Suprême ou tout Quartier Général subordonné agissant au nom du Quartier Général Suprême.

Article 11

1. Sous réserve des dispositions de l'Article VIII de la Convention, un Quartier Général Suprême peut ester en justice, tant en demandant qu'en défendant. Toutefois, il pourra être convenu entre le Quartier Général Suprême ou tout Quartier Général Interallié subordonné autorisé par lui, d'une part, et l'Etat de séjour, d'autre part, que ce dernier lui sera subrogé devant les tribunaux de cet Etat pour l'exercice des actions auxquelles le Quartier Général sera Partie.

2. Aucune mesure d'exécution ou tendant soit à l'appréhension, soit à la description de biens ou fonds, ne peut être prise contre un Quartier Général Interallié, si ce n'est aux fins définies au paragraphe 6 (a) de l'Article VII et à l'Article XIII de la Convention.

Article 12

1. Pour le fonctionnement de son budget international, un Quartier Général Interallié peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie.

2. Les Parties au présent Protocole, à la demande d'un Quartier Général Interallié, faciliteront les transferts entre les pays des fonds de ce Quartier Général et la conversion de toute devise détenue par un Quartier Général Interallié en une autre devise quelconque lorsque ces opérations seront nécessaires pour répondre aux besoins d'un Quartier Général Interallié.

acquire and dispose of property. The receiving State may, however, make the exercise of such capacity subject to special arrangements between it and the Supreme Headquarters or any subordinate Allied Headquarters acting on behalf of the Supreme Headquarters.

Article 11

1. Subject to the provisions of Article VIII of the Agreement, a Supreme Headquarters may engage in legal proceedings as claimant or defendant. However, the receiving State and the Supreme Headquarters or any subordinate Allied Headquarters authorised by it may agree that the receiving State shall act on behalf of the Supreme Headquarters in any legal proceedings to which that Headquarters is a party before the courts of the receiving State.

2. No measure of execution or measure directed to the seizure or attachment of its property or funds shall be taken against any Allied Headquarters, except for the purposes of paragraph 6 (a) of Article VII and Article XIII of the Agreement.

Article 12

1. To enable it to operate its international budget, an Allied Headquarters may hold currency of any kind and operate accounts in any currency.

2. The Parties to the present Protocol shall, at the request of an Allied Headquarters, facilitate transfers of the funds of such Headquarters from one country to another and the conversion of any currency held by an Allied Headquarters into any other currency, when necessary to meet the requirements of any Allied Headquarters.